



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4944

Texte de la question

M Francis Perrut attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité, pour la survie du tissu rural, de maintenir dans certains départements, notamment les zones défavorisées, les activités agricoles. Or le maintien de l'activité agricole, comme celui d'une vie rurale, implique le plus souvent pour les agriculteurs la recherche de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu aux activités de tourisme ou de loisirs telles que : les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes ou le camping à la ferme, le caractère de prolongement de l'activité agricole. Il est vrai qu'elles constituent en effet une suite logique de la mise en valeur des terres et qu'elles permettent le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales et, en ce qui concerne les activités agricoles et celles qui leur sont complémentaires, par le décret du 4 janvier 1988. Ce dernier texte fixe à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Or ce plafond apparaît comme insuffisant et les agriculteurs souhaiteraient vivement le voir porté à une fois et demie le plafond précité. Aussi il lui demande si le plafond des revenus pourrait être relevé à 150 000 francs brut par an pour définir les critères permettant une activité complémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole des lors que le revenu tiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée

comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4944

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3054